Informations de base

2022/2899(DEA)

DEA - Procédure d'acte délégué

Valeur du seuil de compensation pour les positions détenues sur des contrats dérivés de matières premières négociés de gré à gré et sur d' autres contrats dérivés négociés de gré à gré

Complétant 2010/0250(COD)

Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes

2.50.10 Surveillance financière

Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Parlement européen Commission au fond Rapporteur(e) Date de nomination ECON Affaires économiques et monétaires TINAGLI Irene (S&D) 26/10/2022

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
18/10/2022	Publication du document de base non-législatif	C(2022)07413			
18/10/2022	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois				
09/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission				
21/11/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil				
24/11/2022	Décision du Parlement	T9-0416/2022	Résumé		
24/11/2022	Résultat du vote au parlement	F			

Informations techniques				
Référence de la procédure	2022/2899(DEA)			
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué			
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué			
Modifications et abrogations	Complétant 2010/0250(COD)			
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6			
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur			
Dossier de la commission	ECON/9/10354			

Parlement Européen Type de document Commission Référence Date Résumé Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai Recommandation de delai

T9-0416/2022

24/11/2022

Résumé

Commission Européenne

Texte adopté du Parlement, lecture unique

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2022)07413	18/10/2022	

Valeur du seuil de compensation pour les positions détenues sur des contrats dérivés de matières premières négociés de gré à gré et sur d' autres contrats dérivés négociés de gré à gré

2022/2899(DEA) - 24/11/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 18 octobre 2022 modifiant les normes techniques de réglementation définies par le règlement délégué (UE) n° 149/2013 en ce qui concerne la valeur du seuil de compensation pour les positions détenues sur des contrats dérivés de matières premières négociés de gré à gré et sur d'autres contrats dérivés négociés de gré à gré.

Le Parlement rappelle que les prix des matières premières ont récemment connu une augmentation, fortement exacerbée par l'agression militaire russe contre l'Ukraine. La hausse des prix et l'extrême volatilité sur les marchés des produits dérivés de l'énergie ont récemment entraîné des appels de marge plus élevés de la part des contreparties centrales pour que les entreprises du secteur de l'énergie couvrent les risques liés à ces hausses. Cette situation a créé des tensions sur la liquidité des contreparties non financières, telles que les entreprises du secteur de l'énergie.

Les entreprises du secteur de l'énergie, qui disposent souvent d'actifs moins liquides pour satisfaire aux exigences de marge, peuvent être contraintes soit de réduire leurs positions, soit de les laisser insuffisamment couvertes, ce qui les expose à de nouvelles variations de prix. Les entreprises du secteur de l'énergie devraient conserver la capacité financière et les liquidités nécessaires pour garantir l'approvisionnement et les achats de matières premières énergétiques à moyen terme, tout en préservant la stabilité financière, au bénéfice des ménages et des entreprises de l'Union.

Le 13 septembre 2022, la Commission a demandé à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'examiner s'il y a lieu de modifier temporairement le règlement délégué (UE) nº 149/2013 afin d'alléger certaines de ces charges.

Dans sa réponse du 22 septembre 2022, l'AEMF a indiqué avoir soumis son projet de normes techniques de réglementation sur les seuils de compensation des matières premières le 3 juin 2022 à la Commission, lequel proposait de relever le seuil de compensation des matières premières de 1 milliard d'EUR, le portant à 4 milliards d'EUR. L'AEMF a confirmé le caractère approprié de l'augmentation proposée et a invité la Commission à adopter cette mesure dans les meilleurs délais.

Par conséquent, la Commission a adopté le règlement délégué **qui relève de 3 milliards d'EUR à 4 milliards d'EUR** la valeur du seuil de compensation pour les positions détenues sur des instruments dérivés de matières premières de gré à gré fixée par le règlement délégué (UE) nº 149/2013.

Le Parlement considère que le règlement délégué devrait entrer en vigueur d'urgence afin d'alléger la pression accrue sur la liquidité des entreprises du secteur de l'énergie.